

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**Développement Architectural Communautaire (D.A.C)**  
**Association loi 1901 d'intérêt général**

**Article 1. Nom de l'association**

Il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Développement Architectural Communautaire (D.A.C).

**Article 2. Objet social**

L'association a pour objet l'accompagnement au développement des pays d'Afrique.

Notre mission est de construire les infrastructures manquantes dans des localités qui en ont besoin en Afrique pour faciliter leur développement. Notre contribution au développement de ces localités peut être au niveau de l'éducation avec par exemple la construction d'écoles, au niveau sanitaire avec la construction d'hôpitaux ou d'infirmeries, au niveau de l'accès à l'eau avec la construction de puits à pompe ou tout autre moyen permettant de faciliter la vie de ces populations.

**Article 3. Le siège social**

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante: 6 rue des Lyanes 75020 Paris.

**Article 4. Composition du conseil administratif**

L'association est composée de trois pôles qui constituent le conseil administratif:

1. Le bureau: composé du président, d'un vice président, du trésorier, du secrétaire et du chargé de partenariats. Il assure la gestion courante de l'association.
2. Le pôle stratégie et partenariats: Composé du chargé de partenariat, chargé de subventions, du Community manager et du webmaster. Ce pôle est chargé de développer nos partenariats et d'élargir notre réseau. Le président est également membre de ce pôle.
3. Le pôle architecture: Composé d'étudiants en architecture et d'architectes, le pôle gère les projets de la conception à la livraison. Le président est également membre de ce pôle.

**Article 5. Admission**

L'adhésion à l'association est libre et volontaire à toute personne physique et morale qui adhère à ses objectifs sans distinction de race, de sexe, de religion et de conviction politique. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**Article 6. Les membres**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

**Article 7. Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,
- le décès

## **Article 8. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, qui s'élève à 3€ par mois,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des institutions de l'enseignement supérieur...
- les aides en nature et fonds privés,
- les produits des activités et services,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Toute sortie d'argent doit être accompagnée d'une double signature de la part du président et du trésorier.

## **Article 9. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. 14 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations. La secrétaire, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les membres ont la possibilité d'alimenter l'ordre du jour de l'assemblée générale, en proposant leurs propres questions. L'assemblée générale est compétente pour:

- Définir la politique de l'association
- Approuver le programme d'activité du conseil administratif
- Modifier les statuts et le règlement intérieur
- Fixer le montant des cotisations

Sont fixés des conditions de majorités pour préserver la validité des délibérations. Aucune hiérarchie concernant les votes.

## **Article 10. Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut procéder à une réforme des statuts. Est choisi une majorité aux deux tiers, en plus du quorum.

## **Article 11. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 12. Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

La dévolution de l'actif peut être faite au profit d'un organisme public ou reconnu d'utilité publique, ou tout simplement d'une association dont l'objet est similaire ou proche de celui de l'association qui disparaît.

Fait à Paris, le 12/12/2024